



# TURQUIE

Novembre 2021

[www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

## POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme est une menace majeure contre la paix, la sécurité et la stabilité internationales. La Turquie s'engage à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, sans distinction, et prend fermement position contre l'association du terrorisme à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique.

La Turquie continue de lutter de manière efficace et décisive contre les organisations terroristes, notamment le PKK/KCK/PYD/YPG, la DEAŞ, la FETÖ et le DHKP/C, qui menacent la sécurité nationale et l'ordre public et visent la sécurité de la vie et des biens des citoyens en considérant les droits et libertés fondamentaux.

Sur la base de son expérience nationale de plusieurs décennies dans la lutte contre diverses formes de terrorisme, et conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme des Nations unies, la Turquie a adopté une approche antiterroriste holistique et multidimensionnelle fondée sur les droits de l'homme, qui comporte les éléments saillants suivants :

## Respect des droits de l'homme et l'État de droit

Toute campagne antiterroriste doit être menée dans le plein respect des droits de l'homme et de l'État de droit, qui constituent des éléments indispensables à un succès durable. Le respect de l'État de droit ne diminue pas, mais renforce au contraire l'efficacité des efforts de lutte contre le terrorisme. Il est essentiel de préserver le juste équilibre entre les mesures de sécurité, qui sont de nature restrictive, et la protection des droits fondamentaux pour le bon fonctionnement du système démocratique.

Le dernier développement en date est la modification de l'article 7 de la loi antiterroriste par le premier paquet judiciaire afin de mieux protéger la liberté d'expression et de la presse. (L'article 7 de la loi antiterroriste a été modifié pour inclure le texte suivant : "l'expression de la pensée qui ne dépasse

pas les limites du reportage ou qui est faite dans un but de critique ne constitue pas une infraction").

En outre, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et dans le cadre de la politique de " tolérance zéro contre la torture ", la modernisation des systèmes d'enregistrement sonore et vidéo dans les salles de détention et d'interrogatoire des unités de CT des directions de la police provinciale est revue chaque année.

En conséquence, tout en maintenant sa position déterminée contre le terrorisme, la Turquie a pris des mesures importantes en vue de renforcer les normes démocratiques et d'étendre les libertés. Ces mesures couvrent un large éventail et comprennent, entre autres, l'adoption d'un nouveau code pénal et d'un nouveau code de procédure pénale, ainsi que des modifications d'autres textes législatifs pertinents visant à renforcer la liberté de pensée, d'expression et de réunion. La Turquie a pris diverses mesures juridiques et administratives, notamment des cours de formation complets sur la protection des droits de l'homme à l'intention des autorités chargées de l'application de la loi et des autorités judiciaires, et la réhabilitation des centres de détention et des prisons. Les amendements constitutionnels adoptés par référendum le 12 septembre 2010 et la promulgation des lois d'application qui ont suivi, notamment l'octroi du droit de recours individuel à la Cour constitutionnelle et la création de l'institution du médiateur, constituent les dernières étapes importantes à cet égard.

L'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de Turquie a été créée le 06/04/2016 en vertu de la loi n° 6701 afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder le droit des individus à l'égalité de traitement, de prévenir la discrimination dans la jouissance des droits et libertés accordés par la loi, d'agir conformément à ces principes, de mener une lutte efficace contre la torture et les mauvais traitements, et de servir de mécanisme national de prévention en la matière, le tout fondé sur la dignité humaine.

Le [Plan d'action pour les droits de l'homme \(Plan d'action\)](#), qui constitue le document politique de base visant à améliorer les normes en matière de droits de l'homme conformément à la vision "Individus libres, société forte : Une Turquie plus démocratique" a été annoncé par le Président le 2 mars 2021.

Le plan d'action comprend 9 objectifs, 50 cibles et 393 activités relevant de 11 principes de base. Il prévoit les institutions responsables de chaque activité énumérée dans le plan d'action et des mandats de courte durée (1 à 3 mois), moyenne durée (6 mois à un an), longue durée (2 ans) et, de par sa nature même, des mandats permanents. La circulaire présidentielle no. 2021/9 sur la mise en œuvre effective du plan d'action et la conduite des processus de suivi, de rapport et d'évaluation avec la participation, le soutien et la coopération de toutes les institutions a été publiée au Journal officiel du 30 avril 2021.

Avec le plan d'action, tout en mettant l'accent sur sa volonté de renforcer sa démocratie et son engagement total envers le principe de l'État de droit, la Turquie souligne également l'importance qu'elle accorde au développement de toutes les garanties relatives aux droits de l'homme et aux mécanismes de protection.

### **Approche multidimensionnelle**

Partant du constat que le fait de s'appuyer uniquement sur des mesures de sécurité n'apporte pas de solution durable à la menace terroriste, la Turquie a opéré un changement de paradigme dans sa stratégie antiterroriste. La Turquie a adopté une stratégie antiterroriste holistique qui comprend des dimensions politiques, culturelles, sociales et économiques, ainsi qu'une attention particulière à la coopération internationale.

Il ne peut y avoir de justifications aux actes de terrorisme. En revanche, les questions susceptibles d'être utilisées à mauvais escient par des groupes terroristes, notamment pour soutenir leur discours, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le gouvernement turc est sensible aux demandes de tous ses citoyens, sans exception. Il s'efforce donc d'éliminer les questions susceptibles d'être exploitées par les terroristes.

L'aide aux victimes d'actes terroristes mérite une attention particulière. Reconnaisant la responsabilité de l'État dans l'assistance aux victimes d'actes terroristes, la Turquie a promulgué une législation spécifique dans ce domaine.

Informers le public et s'assurer de son soutien en matière de lutte contre le terrorisme revêt une grande importance. Dans ce contexte, des activités

et des projets à multiples facettes ont été menés avec la participation et la contribution de toutes les institutions concernées.

Afin de prévenir le recrutement de terroristes, de sensibiliser le public au terrorisme et aux groupes terroristes et de fournir un soutien public dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, des activités de sensibilisation et de prévention (PPA) sont menées sous trois rubriques principales : "Activités de sensibilisation du public", "Activités sociales" et "Rencontres familiales".

#### *Activités de sensibilisation du public*

Il vise à sensibiliser les citoyens turcs aux activités de propagande des organisations terroristes par le biais d'activités de sensibilisation du public s'adressant à tous les segments de la société, en particulier aux établissements d'enseignement, afin que les citoyens turcs, qui font partie du groupe à risque en termes de propagande terroriste, puissent prendre des décisions de manière prudente.

#### *Activités sociales*

Les activités sociales sont celles qui sont planifiées en fonction des besoins sociaux et culturels des individus et comprennent les voyages, les sports et les activités culturelles. L'objectif est d'éviter que les besoins sociaux du groupe cible ne soient exploités par des organisations terroristes. Les activités réalisées dans le cadre des activités sociales sont considérées comme des outils permettant d'établir des canaux de communication pour le PPA.

#### *Réunions de famille*

Compte tenu de l'impact et de l'importance de la famille sur l'individu, des réunions sont organisées avec les familles des jeunes qui sont les cibles d'organisations terroristes et les familles sont informées afin d'accroître leur sensibilité à la protection de leurs enfants. Les rencontres avec les familles comprennent des entretiens avec les individus et leurs familles pendant les niveaux d'Anticipation, d'Investigation, d'illégalité et de Pénitencier.

Dans le cadre des efforts des équipes de persuasion établies pour le progrès professionnel des activités de sensibilisation du public et de prévention menées par le département de lutte contre le terrorisme de la police nationale turque, le nombre de membres d'organisations qui se sont rendus par persuasion était de 14 en 2018, 273 en 2019 et 243 en 2020 (et 95% d'entre eux étaient de l'organisation terroriste PKK/KCK).

Les équipes de persuasion veillent à ce que les agents terroristes qui entrent en contact avec les membres de leur famille se rendent grâce à leur influence.

Lors des réunions avec les familles, celles-ci reçoivent des informations appropriées sur le processus de remise et des dispositions efficaces en matière de remords contre la propagande terroriste déployée (c'est-à-dire la torture, les menaces).

### **Développement des capacités**

Le développement des capacités, tant sur le plan institutionnel qu'opérationnel, est un autre pilier de la stratégie antiterroriste de la Turquie.

Il est d'une importance vitale de faire évoluer le cadre institutionnel en fonction des besoins pressants du travail de lutte contre le terrorisme. Il est tout aussi important de veiller à ce que les forces de sécurité soient très avancées en termes d'infrastructures techniques, de personnel qualifié, ainsi que de capacités de collecte et d'analyse des données.

Le Conseil de protection des témoins a été créé conformément à la loi n° 5726 sur la protection des témoins, dans le but de prendre les décisions relatives aux mesures de protection des témoins énumérées aux paragraphes d) à h) du premier alinéa de l'article 5, à la demande du témoin, de manière coordonnée, afin de protéger la vie, l'intégrité corporelle ou les biens des témoins de procédures pénales antiterroristes ou de leurs proches, et de remplir les fonctions indiquées dans la loi n° 5726. Le département de la protection des témoins a été créé au sein du ministère de l'Intérieur et dépend de la direction générale de la police nationale turque le 27 juin 2008 pour mettre en œuvre les mesures de protection des témoins prises par les procureurs, les tribunaux et le conseil de protection des témoins.

Pour une lutte efficace contre le terrorisme, il est essentiel d'assurer une coordination opportune et efficace entre les différents organes responsables. À cet égard, le département des stratégies de sécurité interne mène des études pour déterminer les politiques et les stratégies en matière de sécurité interne et surveille la mise en œuvre de ces politiques et stratégies.

Avec la loi n° 6415 sur la prévention du financement du terrorisme, la Commission d'évaluation du gel des avoirs a été créée. Sous la présidence du Président de l'Unité nationale turque de renseignement financier (MASAK), cette Commission traite des demandes de gel des avoirs faites par des pays étrangers et des demandes qui seront faites par la Turquie à d'autres pays, ainsi que du gel des avoirs par la Turquie de sa propre initiative et de la proposition de désignation par la Turquie aux

Comités pertinents établis en vertu des résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Sur la base de la décision présidentielle n° 1734 du 5 novembre 2019, la Division de la lutte contre le financement du terrorisme a été créée au sein du département de lutte contre le terrorisme de la TNP. En outre, des bureaux de lutte contre le financement du terrorisme ont été créés au sein des branches de lutte contre le terrorisme de 81 directions provinciales de la TNP.

En plus des méthodes de signalement existantes, la ligne d'assistance téléphonique 140 Terrorism Hotline, créée afin d'effectuer les travaux et les transactions liés aux notifications à recevoir dans le cadre de la lutte contre le terrorisme de manière plus efficace et rapide dans le respect des règles de confidentialité, offre un service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis un centre unique relevant du département de lutte contre le terrorisme de la police nationale turque depuis le 30.10.2015.

### **Dimension internationale**

Assurer une coopération bilatérale, régionale et mondiale efficace est un autre élément essentiel de la stratégie antiterroriste de la Turquie. Dans le monde globalisé d'aujourd'hui, le terrorisme est devenu une entreprise transnationale.

Les efforts pour contrer cette menace doivent donc être globaux et cohérents à l'échelle mondiale.

## **CADRE JURIDIQUE**

### **Informations générales**

La Turquie a entrepris une réforme pénale complète au cours de la dernière décennie et a adopté plusieurs textes législatifs dans le domaine du droit pénal, notamment le code pénal turc (TCC) n° 5237, le code de procédure pénale n° 5271 et la loi sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité n° 5275, qui sont le fruit d'une politique pénale moderne et sont en vigueur depuis 2005.

L'objectif et la philosophie du nouveau code pénal, tels qu'ils sont définis dans son article premier, sont de "protéger les droits et libertés individuels, l'ordre et la sécurité publics, l'état de droit, la santé publique et l'environnement, et la paix communautaire, ainsi que de décourager la commission d'infractions". De même, le code de procédure pénale cherche à établir un équilibre entre la sécurité et la liberté et vise à découvrir la vérité tout en respectant les garanties procédurales. En fait, le code de procédure, malgré les préoccupations et les problèmes de sécurité publique du pays, s'est chargé de répondre aux problèmes de droits de l'homme auxquels la Turquie était confrontée depuis des décennies.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la Turquie a promulgué la loi spéciale n° 3713 de 1991 sur la lutte contre le terrorisme et a également introduit certaines dispositions pertinentes dans le code pénal et le code de procédure pénale (CPC).

Dans le système de justice pénale turc, l'article 170 du CPC établit le principe de l'obligation d'engager des poursuites pénales. Conformément à l'article 170 intitulé "L'obligation d'engager l'action publique", l'obligation d'engager l'action publique incombe au procureur de la République et dans les cas où, à la fin de la phase d'enquête, les preuves recueillies constituent une suspicion suffisante qu'un crime a été commis, le procureur de la République doit préparer un acte d'accusation. En droit turc, les procureurs ont le monopole de l'engagement des poursuites pénales et, en même temps, ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

## **Droit pénal**

### *Loi sur le contre-terrorisme et dispositions pertinentes du Code pénal turc*

Les principales dispositions légales concernant le terrorisme sont énoncées dans la loi sur le contre-terrorisme (CTL), n° 3713 du 12 avril 1991 et dans le code pénal turc, n° 5237, entré en vigueur le 1er juin 2005.

Depuis la promulgation de la loi sur la lutte contre le terrorisme, divers amendements ont été apportés récemment afin d'accroître son efficacité dans la lutte contre le terrorisme et d'étendre les droits et libertés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Une définition du terrorisme a été introduite dans le droit turc par la loi n° 3713. L'article 1 paragraphe 1 de la loi établit trois critères principaux pour définir un acte terroriste :

Le premier critère concerne le *modus operandi* : la loi stipule que le terrorisme implique l'utilisation de la coercition, de la violence, de la terreur, de l'intimidation ou de menaces.

Le deuxième critère concerne les finalités pour lesquelles l'acte est perpétré. Celles-ci sont énumérées dans l'article susmentionné :

tout acte visant à porter atteinte aux caractéristiques fondamentales de la République, telles que spécifiées dans la Constitution, ou aux systèmes politique, juridique, laïc et économique du pays ;  
-tout acte visant à violer l'intégrité territoriale ou nationale, et tout acte visant à mettre en péril l'existence de la République de Turquie ;  
tout acte visant à compromettre ou à affaiblir l'autorité du gouvernement ;  
-tout acte visant à détruire les droits et libertés fondamentaux ;

tout acte visant à porter atteinte à la sécurité nationale et internationale, à l'ordre public ou à la santé publique.

Le dernier critère est que, pour être considéré comme un acte terroriste, l'acte doit avoir été commis par une ou plusieurs personnes appartenant à une organisation.

Les délinquants terroristes sont définis par l'article 2 de la CTL. Ainsi, un membre d'une organisation terroriste est une personne appartenant à une organisation qui remplit les conditions énumérées à l'article 1. En vertu du paragraphe 2, les personnes qui ne sont pas membres d'une organisation terroriste, mais qui commettent un crime pour le compte de cette organisation, sont également considérées comme des délinquants terroristes.

Aux termes de la LCT, les infractions terroristes consistent en une combinaison d'un ensemble d'infractions pénales définies dans le code pénal (article 3, LCT) et d'autres groupes d'infractions prévues par diverses lois, qui sont commises aux fins énoncées à l'article 1er dans le cadre d'une organisation terroriste.

L'article 3 de la loi renvoie à la section du TCC intitulée "infractions contre la sécurité de l'État" et précise que les actes décrits aux articles 302, 307, 309, 311, 312, 313, 314, 315 et 320 et au premier paragraphe de l'article 310 sont des actes terroristes.

Outre les infractions visées à l'article 3, l'article 4 contient une liste de certaines infractions qui sont commises dans des circonstances particulières pour être considérées comme des infractions terroristes. Si les infractions suivantes sont commises dans le cadre des activités d'une organisation terroriste fondée aux fins décrites à l'article 1er, elles sont considérées comme des infractions terroristes :

- a) Infractions visées aux articles 79, 80, 81, 82, 84, 86, 87, 96, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 142, 148, 149, 151, 152, 170, 172, 173, 174, 185, 188, 199, 200, 202, 204, 210, 213, 214, 215, 223, 224, 243, 244, 265, 294, 300, 316, 317, 318 et 319 et à l'article 310, deuxième alinéa, du code pénal turc ;
- b) Les infractions définies dans la loi sur les armes à feu et les couteaux et autres outils datée du 10/7/1953 et numérotée 6136 ;
- c) Les infractions d'incendies de forêt délibérés définies aux quatrième et cinquième paragraphes de l'article 110 de la loi sur les forêts datée du 31/8/1956 et numérotée 6831 ;
- ç) Infractions définies dans la loi contre la contrebande datée du 10/7/2003 et numérotée 4926, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement ;
- d) Dans les régions où l'état d'urgence est déclaré conformément à l'article 120 de la Constitution, les infractions découlant des incidents qui ont entraîné la déclaration de l'état d'urgence ;
- e) Les infractions définies à l'article 68 de la loi sur la protection des biens culturels et naturels du 21/7/1983. et numérotée 2863.

L'article 4 prévoit un certain nombre d'infractions en vertu de diverses lois, à savoir le Code pénal, la loi sur les armes à feu, les couteaux et autres outils, la loi sur les forêts, la loi sur la lutte contre la contrebande et la protection des biens culturels et naturels.

L'article 5 de la LCT prévoit des sanctions accrues pour toutes les infractions décrites dans les articles susmentionnés. Les sanctions imposées selon les lois respectives pour ceux qui commettent les crimes décrits dans les articles 3 et 4 ci-dessus sont augmentées.

Les articles 6 et 7 criminalisent la diffusion de propagande terroriste ainsi que le fait d'être membre d'une organisation terroriste. En outre, les actes du délinquant, tels que le fait de se couvrir le visage, de porter un uniforme avec les emblèmes, les images ou les signes de l'organisation terroriste, de porter des armes ou des explosifs, sont définis comme des versions qualifiées de celle-ci.

L'article 8/A prévoit la forme qualifiée des infractions visées par la présente loi. Ainsi, si les infractions visées par la loi sont commises par des agents publics, la peine est augmentée de moitié.

L'article 8/B de la CTL envisage la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales relevant du champ d'application de cette loi qui sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale.

### **Règles de procédure**

Au dernier paragraphe de l'article 15 de la Loi n° 5235 sur l'établissement, les devoirs et la compétence des tribunaux civils et pénaux de première instance et des cours d'appel régionales, il est indiqué que les affaires, déposées pour des infractions définies dans le livre deux, quatrième partie, chapitres quatre, cinq, six et sept du Code pénal turc (à l'exclusion des articles 318, 319, 324, 325 et 332) et pour les infractions relevant du champ d'application de la loi numéro 3713, relèvent de la compétence de la cour pénale lourde du lieu où l'infraction a été commise.

*Saisie de biens immeubles, de droits et de crédits (art. 128)*

Les objets appartenant au suspect ou à l'accusé peuvent être saisis dans les cas où il existe de fortes présomptions tendant à démontrer que le crime faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites a été commis et qu'ils ont été obtenus à partir de ce crime.

*Désignation d'un syndic pour l'administration d'une entreprise (art. 133)*

Dans les cas où il y a de fortes raisons de soupçonner que le crime est commis dans le cadre des activités d'une entreprise et qu'il est nécessaire de révéler la vérité des faits, le juge ou le tribunal est habilité à nommer un administrateur pour l'administration de l'entreprise dans le but de gérer les affaires de l'entreprise, pour la durée de l'enquête ou des poursuites.

*Perquisition d'ordinateurs, de programmes informatiques et de transcriptions, copie et saisie provisoire (Art.134)*

La décision relative à la recherche d'ordinateurs, de programmes et d'enregistrements informatiques utilisés par le suspect, à la copie, à l'analyse et à la textualisation de ces enregistrements est rendue par le juge ou, en cas de risque de retard, par le procureur de la République. Les décisions rendues par le procureur de la République sont soumises à l'approbation du juge dans les 24 heures. Le juge rend sa décision dans les 24 heures au plus tard. Si le délai s'écoule ou si le juge rend une contre décision, les dossiers copiés et les textes analysés sont immédiatement détruits.

*Localisation, écoute et enregistrement de la correspondance dans le cadre de l'interception de la correspondance par télécommunication (Art.135)*

Le juge ou, en cas de péril en la demeure, le procureur de la République, peut décider de localiser, d'écouter ou d'enregistrer la correspondance par télécommunication ou d'évaluer les informations sur les signaux du suspect ou de l'accusé.

*Nomination de l'enquêteur infiltré (art. 139)*

Le juge peut décider d'habiliter les fonctionnaires à agir en tant qu'enquêteurs sous couverture.

*Surveillance avec des moyens techniques (art. 140)*

Les activités du suspect ou de l'accusé, exercées dans des domaines ouverts au public et sur ses lieux de travail, peuvent faire l'objet d'une surveillance par des moyens techniques, notamment l'enregistrement de la voix et de l'image. La surveillance par des moyens techniques est décidée par le juge, et dans les cas où il y a péril en la demeure, par le procureur de la République. Les décisions rendues par le procureur de la République sont soumises à l'approbation du juge dans les 24 heures. Le juge rend sa décision dans les 24 heures au plus tard. Si le délai s'écoule ou si le juge rend une contre décision, les dossiers sont immédiatement détruits.

*Saisie forcée et certificat de garantie (art. 248)*

Dans le but de permettre au fugitif de s'adresser au procureur ou de se présenter à l'audience, ses biens en Turquie et ses droits et crédits peuvent être saisis, proportionnellement au but recherché, par décision d'un tribunal de paix ou d'un tribunal pénal, et un administrateur est désigné pour les admirer, si nécessaire. La décision de saisie et de nomination d'un administrateur est notifiée à l'avocat de la défense.

### **Autre législation pertinente**

*Loi sur la prévention du financement du terrorisme, n° 6415*

La loi sur la prévention du financement du terrorisme (n° 6415) est entrée en vigueur le 16 février 2013.

La loi prévoit les principes et les procédures de mise en œuvre des résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies sans aucun délai, par décision du Président. En outre, la loi susmentionnée régleme les demandes de gel des avoirs faites par des pays étrangers et les demandes qui seront faites par la Turquie à d'autres pays, ainsi que le gel des avoirs par la Turquie de sa propre initiative et la proposition de désignation de la Turquie aux comités pertinents établis conformément aux résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) du CSNU.

Si le gouvernement d'un pays étranger demande à la Turquie de geler les avoirs d'une personne, d'une institution ou d'une organisation, la décision relative à cette demande sera évaluée par la "Commission d'évaluation", puis le Président pourra prendre une décision. En outre, la Commission d'évaluation peut également décider de proposer au Président de demander le gel des avoirs de personnes, d'institutions ou d'organisations dans des pays étrangers en se fondant sur des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des actes de terrorisme ou de financement du terrorisme tels que définis par la loi. En outre, à la suite d'une décision de justice établissant qu'une organisation est définitivement une organisation terroriste, le ministre du Trésor et des Finances et le ministre de l'Intérieur peuvent, sur proposition de la Commission d'évaluation, prendre un arrêté de gel des avoirs en Turquie des personnes, institutions ou organisations pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis les actes de terrorisme ou de financement du terrorisme prévus par la loi et lever cet arrêté si ces motifs raisonnables cessent d'être effectifs.

La loi a abrogé l'article 8 de la loi antiterroriste n° 3713 qui définissait précédemment l'infraction de financement du terrorisme et a redéfini cette infraction afin de la rendre conforme aux normes internationales. Selon cette définition, est considéré comme financement du terrorisme le fait de fournir ou de collecter des fonds pour un terroriste ou une organisation terroriste, volontairement et de manière à ce que ou en sachant qu'ils seront, partiellement ou totalement, utilisés dans la commission des actes définis comme des infractions à l'article 3, même s'ils ne sont pas liés à un acte spécifique.

Conformément à l'article 4/5 de la loi n° 6415, lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise dans le cadre des activités de personnes morales, la licence d'activité de la personne morale peut être annulée et/ou les actifs peuvent être confisqués conformément aux articles 60, 54 et 55 de la loi pénale turque n° 5237. Une amende administrative équivalente à 50 millions de livres turques ou au double du bénéfice identifié peut également être imposée à la personne morale concernée en vertu de l'article 43/A-1-d de la loi sur les délits, n° 5326.

L'article 4/4 de la loi n° 6415 prévoit que, lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités des personnes morales, les mesures de sécurité qui leur sont applicables sont régies. Selon l'article 60 du code pénal turc no. 5237, ces mesures de sécurité sont la confiscation ou la révocation de la licence.

En plus de ce qui précède, conformément au paragraphe 1(d) de l'article 43/A de la loi n° 5326 sur les délits, lorsqu'une personne qui n'est pas un organe ou un représentant d'une personne morale mais qui exerce une fonction dans le cadre des activités de cette personne morale commet l'infraction de financement du terrorisme au profit de cette personne morale, celle-ci est également sanctionnée par une amende administrative de 10 000 (dix mille) liras turques à 2 000 000 (deux millions) de liras turques. Toutefois, l'amende administrative ne peut être supérieure au double de la valeur des intérêts dus au titre de la transaction ou de l'acte. La conclusion de l'enquête ou des poursuites menées contre la personne qui a commis l'acte n'est pas requise pour qu'une amende administrative soit imposée à la personne morale.

*Loi sur l'indemnisation des dommages résultant du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme*

Une loi spéciale sur l'indemnisation des victimes du terrorisme a été promulguée en 2004, la loi n° 5233 sur l'indemnisation des dommages résultant du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, qui est entrée en vigueur le 27.07.2004. Cette loi vise à régler pacifiquement les dommages subis par les personnes physiques ou morales à la suite d'actes

couverts par les articles 1, 3 et 4 de la CTL ou d'activités relevant du contre-terrorisme.

Au cours de la même année, le gouvernement a publié d'autres directives qui réglementent les détails de la procédure. Dans chacune des 81 provinces, un comité d'indemnisation des victimes a été créé et est responsable de la procédure d'indemnisation. Le comité est dirigé par le gouverneur adjoint ; l'un des cinq membres supplémentaires est un membre élu du barreau local. Les personnes pouvant présenter une demande sont les victimes ou, en cas de décès, les parents qui sont les héritiers des victimes. Une fois qu'une demande est faite dans le cadre de cette loi, le comité doit se réunir dans les dix jours. La nationalité de la victime n'a pas d'importance. Les personnes morales sont également éligibles. L'élection des membres des commissions, établies dans les provinces où il y a plus d'un barreau, se fait sur la base d'une représentation égale et tournante ; ainsi, la formation des commissions est plus homogène.

Sur la base des informations fournies par le demandeur, elle doit déterminer le montant concret du dommage et faire une proposition concrète sur le montant de l'indemnisation. Sont indemnisables tous les types de dommages matériels, la perte de revenus et d'entretien, la perte d'usage de biens immobiliers et de terres agricoles, les dommages corporels, l'invalidité temporelle et permanente, les soins médicaux et les frais funéraires. En termes juridiques, la proposition finale du comité a le caractère d'une offre de règlement. Si le demandeur n'est pas d'accord, il peut déposer une plainte auprès du tribunal.

Les fonds de ce nouveau programme d'indemnisation sont pris en charge par le ministère de l'Intérieur qui alloue un budget spécial à cet effet. Si les dépenses dépassent le budget, les moyens supplémentaires sont récupérés par le budget général du gouvernement.

#### *Loi sur l'exécution des peines et les mesures de sécurité, n° 5275*

La loi couvre les dispositions des articles 59, 63 et 68 concernant le traitement spécial des délinquants terroristes en termes de placement en prison et de leurs droits en tant que prisonniers.

L'article 59/4 prévoit le principe selon lequel les documents et dossiers de l'avocat relatifs à la défense et les comptes rendus des entretiens avec son client ne sont pas soumis à examen. L'article 59/5, quant à lui, introduit une exception à ce principe. En conséquence, s'il existe des constatations ou des preuves indiquant que l'avocat sert d'intermédiaire entre les membres d'une

organisation terroriste, un agent peut assister aux réunions et les documents échangés entre l'avocat et l'accusé peuvent être examinés pendant une période de trois mois à la demande d'un procureur et conformément à la décision d'un juge d'exécution. Il est possible non seulement de prolonger mais aussi d'écourter la période de trois mois sur décision d'un juge.

En ce qui concerne l'hébergement et le couchage des personnes condamnées, l'article 63 indique principalement que les délinquants terroristes ne doivent pas être autorisés à se réunir ou à entrer en contact les uns avec les autres.

En ce qui concerne le droit des personnes condamnées d'envoyer et de recevoir des lettres, l'article 68 stipule que les lettres, les télécopies et les télégrammes servant à la communication entre membres d'organisations terroristes peuvent être enregistrés ou stockés électroniquement. Il est garanti que les enregistrements stockés seront détruits dans un délai d'un an s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre d'une enquête ou de poursuites.

#### *Loi sur la protection des témoins, n° 5726*

Cette loi prévoit des principes et des méthodes concernant la protection des témoins et de leurs proches dont la vie, l'intégrité corporelle ou les biens sont en danger sérieux et grave dans le cadre d'une procédure pénale.

Aux termes de la loi, les dispositions de cette loi peuvent être appliquées aux crimes inclus dans le Code pénal turc et dans les lois spéciales qui contiennent des sanctions pénales et pour lesquels une lourde peine de prison à vie, une peine de prison à vie ou une peine minimale de dix ans ou plus est requise ; et qui sont commis dans le cadre des activités d'une organisation qui a été établie pour mener des actions considérées comme des crimes selon la loi et qui nécessitent une peine minimale de deux ans ou plus de prison et les crimes qui sont commis dans le cadre des activités d'une organisation terroriste.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi prévoit les mesures de protection des témoins qui peuvent être mises en œuvre pour les personnes entrant dans le champ d'application de la loi, à savoir : a) L'enregistrement et le maintien secret de leur identité et de leur adresse, et la détermination d'une adresse distincte pour les notifications qui leur sont destinées. b) Obtenir le témoignage de ces personnes sans la présence des personnes qui ont le droit d'être présentes à l'audience, ou obtenir le témoignage de ces personnes dans des conditions spéciales en modifiant leur voix ou leur apparence. c) Placer les personnes arrêtées ou condamnées

dans les pénitenciers et les prisons qui conviennent à leur situation. ç) Assurer une protection physique. d) Modifier les conditions de vie des personnes arrêtées et condamnées. Fournir une protection physique. d) Modifier et arranger l'identité et d'autres informations et documents connexes. e) Fournir une aide financière temporaire afin de permettre à la personne de gagner sa vie. f) Changer le lieu ou le domaine de travail d'une personne qui travaille ou changer toutes sortes d'institutions de formation ou d'éducation pour les personnes qui étudient. g) Permettre à la personne de vivre ailleurs dans le pays. ğ) Permettre à une telle personne de s'installer dans un autre pays conformément aux accords internationaux et au principe de réciprocité. h) Modifier l'apparence physiologique par la chirurgie esthétique ou sans chirurgie esthétique et réorganiser les informations d'identité en conséquence.

En outre, une ou plusieurs des mesures écrites dans cet article peuvent être appliquées simultanément. Toutefois, si le même résultat peut être obtenu par une mesure plus légère, celle-ci doit être prise en considération.

#### *Loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime*

En Turquie, la lutte contre le blanchiment des produits du crime a été introduite dans le système juridique turc par la loi n° 4208 promulguée en 1996 et cette loi a servi de base juridique à cette lutte jusqu'à la promulgation de la loi n° 5549 sur la prévention du blanchiment des produits du crime.

La loi n° 5549 élaborée en tenant compte des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des produits du crime est entrée en vigueur le 18.10.2006. La collecte de données, la réception, l'analyse et l'évaluation des déclarations de transactions suspectes dans le cadre du financement du terrorisme ont également été incluses dans les fonctions du Conseil d'enquête sur les délits financiers (MASAK) par cette loi. Dans le cadre de ses fonctions, le MASAK diffuse également les résultats des analyses effectuées aux autorités compétentes concernées et échange des informations avec ses homologues internationaux. À cet égard, à ce jour, le MASAK a signé 52 MoU (memorandum of understanding) avec des CRF étrangères.

L'une des améliorations les plus importantes introduites par la loi n° 5549 est l'adoption de mesures visant à prévenir le financement du terrorisme.

La loi n° 5549 prévoit que les parties obligées sont tenues de signaler au MASAK les transactions pour lesquelles il existe un soupçon que les actifs

concernés ont été utilisés à des fins illégales. Ainsi, l'objectif est de prendre les mesures nécessaires contre les fonds utilisés pour le financement du terrorisme et les personnes concernées.

Le 10.07.2018, le décret présidentiel n° 1 qui a réaffirmé et renforcé davantage les fonctions et les pouvoirs du MASAK a été publié au Journal officiel.

Le 31.12.2020, la loi n° 5549 et le droit dérivé connexe ont également fait l'objet d'améliorations et de modifications significatives, notamment l'inclusion des avocats parmi les parties obligées, l'augmentation des sanctions en cas d'infraction aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'inclusion du "groupe financier" et l'introduction de nouvelles obligations concernant les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

D'autre part, l'infraction de blanchiment d'argent, qui a été initialement définie dans le système juridique turc par la loi n° 4208, a été réglementée à nouveau par l'article 282 du code pénal turc n° 5237 intitulé "Blanchiment des avoirs acquis grâce à une infraction", entré en vigueur le 1er juin 2006. (Amendement par la loi n° 5918 du 26.06.2009).

#### *Droit des associations, n° 5253*

La loi n° 5253 qui régit le secteur des organisations à but non lucratif est entrée en vigueur le 23.11.2004 et le 31.12.2020, des modifications importantes ont été apportées à cette loi, notamment la prévention de l'utilisation abusive du secteur des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme, l'augmentation de la capacité d'audit des organisations à but non lucratif et la mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque lors des audits.

#### *Loi n° 7262 sur la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.*

Avec la loi adoptée le 27/12/2020, les modifications ont été apportées afin de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'interdiction du financement de la prolifération des armes de destruction massive et afin de geler les avoirs des personnes concernées avec la décision du Président.

En outre, conformément à cette loi, après que les tribunaux ont décidé et finalisé qu'il s'agit d'organisations terroristes, sur la base de motifs raisonnables que les personnes, institutions ou organisations ont commis des actes de financement du terrorisme, le ministre du Trésor et des Finances et le ministre de l'Intérieur peuvent décider conjointement, sur proposition de la Commission d'évaluation, de geler leurs avoirs en Turquie. La

décision de gel des avoirs est soumise à l'approbation du tribunal dans les 48 heures et le tribunal rend sa décision dans les cinq jours.

La loi n° 7262 a également apporté des modifications à la loi n° 6415 sur la prévention du financement du terrorisme. L'article 38 de la loi n° 7262 a modifié l'article 7 de la loi n° 6415, et la pratique du "gel domestique" est entrée en vigueur dans la nouvelle version dudit article. La réglementation sur le gel des avoirs entre dans le cadre de l'article 7.

### *Garanties procédurales dans le CPC*

Les méthodes spéciales de procédure et d'enquête mentionnées ci-dessus sont appliquées dans les limites fixées par le CPC.

En conséquence de l'interdiction absolue de la torture et des différentes formes de mauvais traitements, le premier paragraphe de l'article 148 du CPP interdit toute intervention physique ou mentale susceptible de porter atteinte au libre arbitre du suspect ou de l'accusé, telle que l'inconduite, la torture, l'administration de médicaments ou de drogues, l'épuisement, la falsification, la coercition physique ou la menace, l'utilisation de certains équipements. En outre, le deuxième paragraphe interdit d'offrir tout avantage contraire à la loi.

Enfin, le troisième paragraphe prescrit une règle régissant l'admissibilité des preuves. Ainsi, les déclarations d'un suspect ou d'un accusé obtenues par le biais des procédures interdites susmentionnées ne constituent pas des preuves admissibles dans une procédure pénale.

## **CADRE INSTITUTIONNEL**

Les principaux organes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le terrorisme sont le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, l'état-major général des forces armées et les services de renseignement. En plus de ces structures institutionnelles existantes, plus récemment, le département des stratégies de sécurité intérieure a été fondé en 2018. Son mandat est de procéder à des travaux d'élaboration de politiques et de stratégies en matière de sécurité intérieure et de suivre la mise en œuvre de ces politiques et stratégies.

La loi a également créé un centre d'évaluation des renseignements pour renforcer le partage des renseignements stratégiques entre les institutions de sécurité.

Le Sous-secrétariat fonctionne sous l'autorité du Premier ministre et sert également de secrétariat au Conseil de coordination de la lutte contre le terrorisme.

Le Conseil de coordination de la lutte contre le terrorisme est le conseil de haut niveau qui supervise l'exécution des activités de lutte contre le terrorisme en Turquie. Il comprend des représentants clés de toutes les principales organisations impliquées dans la lutte contre le terrorisme, à savoir : Les sous-secrétaires des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice, l'Organisation nationale du renseignement (MIT) ainsi que le commandant des garde-côtes, le chef adjoint de l'état-major général, le commandant de la gendarmerie générale et d'autres responsables concernés participent aux réunions du conseil.

### *Mécanismes opérationnels nationaux*

Les autorités gouvernementales qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme en termes opérationnels sont les suivantes :

1. Direction générale de la sécurité (police nationale turque), ministère de l'Intérieur.
2. Commandement général de la gendarmerie, ministère de l'Intérieur
3. Commandement des garde-côtes, ministère de l'Intérieur
4. Agence nationale de renseignement, Présidence

Les trois premières organisations relèvent du ministre de l'Intérieur, tandis que l'Agence nationale de renseignement relève directement du président.

Il existe quatre grands départements chargés de la lutte contre le terrorisme au sein de la Direction générale de la sécurité, à savoir le département de la lutte contre le terrorisme ; la présidence du renseignement ; la présidence des forces spéciales ; et le département de la protection des témoins.

Le département de lutte contre le terrorisme est chargé de coordonner les départements concernés, d'identifier, de filtrer et de traquer les terroristes, de rechercher et de rassembler des preuves et de soumettre un rapport d'enquête au bureau des poursuites.

La présidence du renseignement a pour mission de collecter et de diffuser des renseignements sur les terroristes connus et présumés.

La présidence des forces spéciales mène des activités de soutien opérationnel et enfin,

Le département de protection des témoins met en œuvre la décision de protection imposée par le bureau du procureur général, les tribunaux et le

conseil de protection des témoins en vertu de la loi sur la protection des témoins, n° 5726.

En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale en matière d'infractions terroristes, la Direction générale des relations extérieures et des affaires de l'Union européenne du ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée de l'exécution de tous les types de demandes d'assistance judiciaire en matière pénale.

En ce qui concerne l'aspect international de la lutte contre le terrorisme, la direction générale de la recherche et des affaires de sécurité du ministère des affaires étrangères est chargée de suivre les questions de terrorisme et de coopérer avec les autres institutions concernées dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne le renseignement financier, le MASAK, qui fait partie du ministère des Finances, reçoit, analyse et transmet les déclarations de soupçon pour enquête. Le MASAK fait office de cellule de renseignement financier (CRF) de la Turquie.

## **COOPERATION INTERNATIONALE**

### **Entraide judiciaire en matière pénale et extradition**

La Turquie est partie aux principaux instruments dans ce domaine, à savoir la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention européenne d'extradition, en vertu desquelles la plupart des demandes d'entraide et d'extradition sont exercées.

Le respect et la mise en œuvre correcte des instruments internationaux, notamment dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire, sont d'une importance capitale pour lutter efficacement contre le terrorisme. L'une des principales difficultés rencontrées à cet égard est le refus d'extrader les auteurs d'actes terroristes au motif que l'infraction en question est de nature politique.

Il est important d'examiner attentivement la différence entre une infraction politique et un crime terroriste, puisque la résolution 1373 du Conseil de sécurité stipule clairement que "les allégations de motivation politique ne sont pas reconnues comme des motifs de rejet des demandes d'extradition de terroristes présumés". L'obligation fondamentale à laquelle doivent se soumettre les États dans le cadre du régime d'extradition et de poursuite des instruments internationaux relatifs au terrorisme est de traduire les auteurs en justice, soit par

l'extradition, soit par des poursuites devant les tribunaux nationaux.

L'abus du statut de réfugié par les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes est un autre problème majeur dans cette lutte.

### **Mesures au niveau international**

L'une des leçons cruciales que la Turquie a tirées de sa longue lutte contre le terrorisme est que la coopération et la solidarité internationales sont la clé du succès des efforts de lutte contre le terrorisme.

La Turquie a soutenu activement les efforts visant à renforcer la coopération internationale et régionale afin de priver les terroristes de sanctuaires, d'améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, de traduire les auteurs en justice sur la base du principe d'extradition ou de poursuite et d'échanger des informations précises et opportunes concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme.

La Turquie joue un rôle actif dans la dynamisation des efforts régionaux et bilatéraux visant à supprimer le terrorisme. La disponibilité de capacités adéquates est aussi importante que la détermination politique à combattre le terrorisme. La Turquie contribue aux efforts de renforcement des capacités des agences des Nations unies et des organisations régionales, et mène de vastes programmes bilatéraux de renforcement des capacités pour les pays qui ont besoin d'aide. La Turquie a également signé des accords bilatéraux avec un nombre important de pays sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et le trafic de drogue.

La Turquie a également mis en place un large éventail de mécanismes pour perturber ou arrêter le flux de combattants terroristes étrangers (FTF). La Turquie renforce les mesures de sécurité visant à arrêter et à intercepter les FTF dans 81 provinces, aux points de passage des aéroports, aux frontières maritimes et terrestres et à d'autres points de passage frontaliers, par l'intermédiaire de bureaux d'unités d'analyse des risques créés spécialement à cet effet et d'autres mesures de sécurité frontalière. Les procédures nécessaires ont été lancées conformément aux instructions du Ministère public contre les combattants terroristes étrangers capturés lors des opérations menées par les "Unités d'analyse des risques" dans les aéroports et les centres-villes (gares routières, etc.). En conséquence, les personnes pour lesquelles les procureurs ont donné l'ordre d'engager des poursuites pour le délit de "membre d'une organisation terroriste" sont poursuivies, tandis que celles pour lesquelles les procureurs n'ont pas jugé utile d'engager des poursuites ou qui ont été libérées à la fin de la

procédure sont renvoyées aux directions provinciales de la gestion des migrations pour être expulsées. Dans l'intervalle, les autorités compétentes du pays dans lequel la personne est expulsée sont informées de cette dernière afin de prendre les précautions nécessaires.

Les activités de surveillance nécessaires sont menées en établissant des points de contrôle qui fonctionnent 24 heures sur 24 aux points d'entrée et de sortie, notamment dans les villes limitrophes de la Syrie et de l'Irak. En outre, les mesures de sécurité ont été renforcées aux portes des frontières. Des efforts sont déployés pour la détection et la poursuite des combattants terroristes étrangers en formant des équipes mixtes.

Le département antiterroriste de la TNP est en contact direct avec les officiers de liaison de la police étrangère en Turquie sur les affaires liées au terrorisme en cas de besoin immédiat et mène des efforts de coopération. Elle offre également des formations spécialisées gratuites dans le domaine du terrorisme au personnel des services répressifs des pays alliés, afin de développer leurs capacités en matière de sécurité.

En vertu de l'article 90 de la Constitution de la République de Turquie, les accords internationaux dûment mis en œuvre ont force de loi. Conformément à l'article 90, une fois qu'un accord international a été ratifié, il devient une partie interne du système juridique national et peut être directement appliqué.

Le cadre juridique de la coopération entre la Turquie et les autres pays varie donc en fonction du pays concerné et des conventions, accords ou protocoles bilatéraux ou multilatéraux qu'ils ont signés.

En ce qui concerne la coopération internationale, la Turquie est liée par une multitude de traités des Nations unies et du Conseil de l'Europe, qui sont énumérés ci-dessous.

La loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale n° 6706 est entrée en vigueur le 23 avril 2016 pour faciliter la mise en œuvre des dispositions des accords judiciaires internationaux en matière pénale auxquels la Turquie est partie et guider les exécutants en rassemblant les dispositions connexes et désorganisées sur cette question.

Cette loi définit les devoirs et les pouvoirs du ministère de la Justice, les circonstances dans lesquelles les demandes des États étrangers peuvent être rejetées, les principes d'utilisation des informations et des documents reçus dans le cadre de la coopération judiciaire, les règles concernant les demandes des autorités judiciaires turques et étrangères ainsi que la coopération judiciaire utilisant les techniques de communication visuelle et audio, les principes de l'extradition de la Turquie vers les États étrangers, les conditions dans lesquelles les demandes d'extradition ne seront pas accordées, les principes de l'expulsion, de l'arrestation provisoire, de la mesure de protection, du procès et de la remise liés à l'extradition, et les demandes de la Turquie et leurs conditions ; par ailleurs, la loi régit les questions liées aux principes relatifs aux enquêtes, aux poursuites et au transfert de l'exécution dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que le transfert des personnes condamnées.

<b>Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe - Turquie</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198].	28.03.2007	26.06.2016
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 196].	19.01.2006	23.03.2012
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217].	22.10.2015	13.02.2018
Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]	10.11.2010	29.09.2014
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189].	19.04.2016	
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141].	27.09.2001	06.10.2004
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116].	24.04.1985	
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 90].	27.01.1977	19.05.1981
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190].	15.07.2003	20.05.2005
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73].	26.04.1974	27.10.1978
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30].	23.10.1959	24.06.1969

Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE No. 99]	04.02.1986	29.03.1990
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]	22.03.2016	11.07.2016
Convention européenne d'extradition [STE n° 24].	13.12.1957	07.01.1960
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]	22.03.2016	11.07.2016
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98].	16.07.1987	10.07.1992
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209].	22.03.2016	11.07.2016
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212].	22.03.2016	11.07.2016
<b>Conventions pertinentes des Nations unies - Turquie</b>	<b>Signé</b>	<b>Ratifié</b>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	17.12.1975	16.03.1976
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	16.12.1970	17.04.1973
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	27.02.1972	23.12.1975
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	27.02.1988	07.07.1989
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)		11.06.1981
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)		15.08.1989
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	27.08.1983	27.02.1985
Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)		
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)		06.03.1998
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)		
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)		06.03.1998
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)		
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	07.05.1991	14.12.1994
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	20.05.1999	30.05.2002
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)		
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)		